

MINISTÈRE DES ARMÉES



13[°]DEMI-BRIGADE
DE LEGION
ETRANGERE

Club sportif et
artistique du Larzac



Suivi par :
MAJ JUAN MARTI

La Cavalerie, le 31 octobre 2018.
N° 333 /13DBLE/CSAL

NOTE DE SERVICE

A l'attention des destinataires « in fine »

- Objet : Règlement intérieur de la section subaquatique du club sportif et artistique du Larzac 2018-2019.
- Référence(s) : - Code du sport modifié par arrêté du 6 avril 2012.
- Règlement interne et statuts du club sportif et artistique du Larzac.
- Annexe : I. Règlement interne de la section subaquatique.

La plongée subaquatique à l'air ou libre présente un intérêt indiscutable pour le développement et l'entretien des qualités physiques et morales du personnel du régiment. Sport passionnant et exigeant fondé sur la rigueur, l'engagement physique et la disponibilité, la plongée exige du sang froid et une parfaite maîtrise des risques, paradoxalement et grâce à la qualité de la formation dispensée par nos moniteurs bénévoles ce sport reste ouvert à tous. De plus, il contribue nettement à l'amélioration de la condition militaire des légionnaires et il développe les relations entre la 13 DBLE et la communauté nationale renforçant les liens armée-nation.

Ce règlement intérieur a pour objet de rappeler les consignes de fonctionnement et les responsabilités et devoirs des adhérents à la section subaquatique du CSAL 13 DBLE.

Le lieutenant-colonel Simon d'HAUSSONVILLE
Président du Club Sportif Artistique du
LARZAC 13[°]DBLE

Destinataires :

Pour action :

- Toutes unités et services.

Pour information :

- CDC (ATCR) ;

Copies internes :

- A/C.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SECTION SUBAQUATIQUE DU CSAL 13 DBLE

Article 1. PRINCIPE

La section subaquatique est une section du CSAL 13DBLE, affilié à la fédération des clubs de la défense.

Elle n'a pas de statut propre. Elle n'est pas membre la fédération française d'études et de sports sous-marins.

À ce titre, ses adhérents doivent être affiliés à un club fédéral reconnu par le responsable de la section pour pouvoir participer aux activités de la section.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de la section conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. (Code du sport modifié section plongée.)

Article 2. DÉFINITION

La section, à vocation non lucrative, a pour objet la connaissance du monde subaquatique notamment la plongée en scaphandre, la nage avec palme, l'apnée en piscine ou en mer et la chasse sous-marine.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

La section respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses adhérents.

Chaque adhérent reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur du CSAL 13 DBLE et s'engage à les respecter. Il en va de même pour les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre. (Art. 16 Loi 167 de 1984). En cas de litige le règlement le plus restrictif sera appliqué.

Il s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Il s'interdit toutes discriminations illégales.

La liberté d'opinion et le respect des droits et de la défense sont assurés.

Article 3. ADHÉSION

Article 3.1 Définition

Une personne peut devenir adhérente de la section après avoir réuni les conditions de l'article 3.2.

La section peut prendre des membres passagers, non adhérents du CSAL 13 DBLE, pour une activité précise et à durée limitée. Dans ce cadre et suivant la réglementation en vigueur au sein de la FCD, une adhésion de circonstance devra être octroyée.

Article 3.2 Conditions

Pour appartenir à la section subaquatique, il faut être adhérent du CSAL 13 DBLE et régler sa cotisation annuelle à la section. La licence du CSAL 13 DBLE est valable du 1er août au 31 octobre de l'année suivante.

Il est également nécessaire d'être licencié à la FFESSM : l'inscription et contrôle, au sein du C.S.S.A subaquatique de Millau, est à la charge du responsable de la section plongée.

Seul le président du CSAL 13 DBLE et le responsable de la section subaquatique du CSAL 13 DBLE sont habilités à refuser ou accepter une adhésion.

Le nombre des participants pourra être limité en fonction du nombre d'encadrants actifs et du niveau des plongeurs ayant fait une demande d'adhésion. Ce volume sera déterminé par le responsable de la section plongée.

Article 3.3 Radiation

La qualité d'adhérent au club se perd par la radiation prononcée par le bureau du CSAL 13 DBLE pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Article 4. FONCTIONNEMENT

Article 4.1 Entraînement et créneaux piscine

Les créneaux piscine : Les membres de la section subaquatique du CSAL 13DBLE sont affiliés de facto au C.S.S.A subaquatique de Millau. Donc, ils bénéficient des créneaux d'entraînement piscine du C.S.S.A, les mercredi soirs à compter de 19h30 pour la plongée scaphandre et les jeudis soir à compter de 20h00 pour l'apnée.

Les entraînements : en accord avec le code du sport du ministère de la Jeunesse et du Sport, ils ont lieu sous la responsabilité d'un directeur de bassin. En cas d'absence, la séance sera annulée. Le matériel de sécurité est celui prévu pour la piscine.

Le directeur de bassin : de niveau E1 au minimum et désigné par le C.S.S.A subaquatique de Millau, il s'assure du bon déroulement de la séance et rend compte de tout problème au chef de section. La liste des encadrants accrédités est affichée au local plongée.

Article 4.2. Apnée

Les apnées lors des entraînements ne doivent être effectuées que sur autorisation du responsable de la séance et doivent respecter des règles de sécurité strictes.

Ainsi, il est interdit de faire de l'apnée seul : il faut un autre adhérent qui assure la sécurité du pratiquant. Tout manquement à cette règle sera sanctionné par une exclusion temporaire de la section.

Article 4.3 Formation

Article 4.3.1 la formation des encadrants, l'encadrement des sorties section.

Les encadrants sont diplômés et licenciés à la FFESSM. La sécurité des plongées engageant la responsabilité de la section subaquatique du CSAL 13 DBLE, ils ne peuvent exercer leurs prérogatives qu'avec l'accord du président du CSAL 13DBLE et le responsable de la section qui répondent de la qualité de l'encadrement.

Le personnel souhaitant encadrer en milieu naturel, y compris en fosse de plongée, devra s'engager à pratiquer et à encadrer régulièrement dans ce cadre. En cas d'interruption prolongée, une ou plusieurs plongées de réadaptation leur seront demandées avant toute reprise de l'enseignement.

Les cursus de formation seront validés chaque année par le directeur technique du C.S.S.A subaquatique de Millau en fonction des évolutions réglementaires et statutaires et des préconisations fédérales en partenariat avec l'ensemble des moniteurs.

Article 4.3.2 la formation dans la section

Des cours de formation théorique et pratique sont assurés bénévolement par les encadrants du C.S.S.A subaquatique de Millau pour la préparation des différents niveaux de plongées.

La formation pratique se déroulera exclusivement en milieu naturel dans une structure commerciale du bord de mer qui désignera un directeur de plongée. Les encadrants du club se conformeront à ses préconisations.

- Une semaine avant chaque sortie, le responsable de la section rédigera une note de service précisant la date, le lieu, ainsi que le but précis de la sortie (exercice, passage de niveau, matériel du club utilisé...).

Article 4.3.3 sortie section.

Pour organiser une sortie section, il faudra que son responsable (P5 en exploration ou E3 en formation), sous couvert du responsable de la section, se charge au moins une semaine à l'avance de :

- Prendre les inscriptions ;
- Trouver l'encadrement nécessaire ;
- Prendre les réservations auprès d'une structure commerciale ou définir un lieu de plongée adapté au départ du bord ;
- Informer sous la forme d'une note de service le président du CSAL 13DBLE du lieu, des participants et des modalités d'organisation de la sortie ;
- Recenser le matériel du club nécessaire à la pratique de l'activité et à la sécurité ;
- Remplir les fiches de palanquées et les ramener à la section à l'issue ;
- Rendre compte du bon déroulement de la sortie ou d'éventuels problèmes survenus.

Les frais de participation demandés aux pratiquants seront versés au trésorier général du CSAL 13DBLE qui règlera, si nécessaire, le coût de la sortie à la structure commerciale.

Articles 4.3.4 convention

Des conventions, sous couvert du bureau du CSAL 13 DBLE, pourront être passées avec des structures commerciales du bord de mer afin de simplifier l'aspect logistique.

La section reste autonome en matière d'organisation de la formation : seules des consignes plus restrictives que celles de la section plongée seront appliquées lors de ses sorties.

La section reste autonome dans la gestion de ses palanquées et des fiches afférentes.

Sauf cas particulier évoqué avec la structure commerciale concernée, le responsable de la section subaquatique du CSAL 13 DBLE proposera son plan de séance au responsable de la structure commerciale, qui sauf erreur majeure en terme de sécurité, lui laissera la liberté pédagogique.

Article 5. MATÉRIEL

Le CSAL 13 DBLE est propriétaire de tout le matériel de la section. Il en assure de fait l'entretien prévu par la réglementation ainsi que la réparation ou le changement de celui-ci.

Article 5.1. Gestion

Le matériel est placé sous le contrôle du responsable de la section. Il s'occupe de l'entretien courant, du suivi administratif, du prêt éventuel et du bon retour à la section. L'accès au local technique ne peut se faire que sous sa responsabilité ou de son adjoint.

Article 6. PRÊT DE MATÉRIEL.

La section peut prêter du matériel pour effectuer des plongées avec des clubs commerciaux, en dehors des sorties qu'elle organise. Ce prêt n'excédera pas un mois et n'aura pas lieu pendant la période du PAM.

- L'autorisation de prêt sera accordée par le responsable de la section ;
- Aucune utilisation en plongée hors structure ne sera autorisée ;
- Une fiche de prêt sera remplie mentionnant la date du prêt, la dénomination des matériels empruntés, la date prévue de retour et la signature du pratiquant engageant sa responsabilité pécuniaire et morale.

Article 7. BUREAU.

Dans un souci d'efficacité et afin de faciliter les relations avec le CSAL 13 DBLE, un bureau sera nommé pour coordonner la section subaquatique.

FONCTION	GRADE	NOM	PRÉNOM	N° TEL
Responsable de la section	MAJ	JUAN MARTI	Vicente	05 65 58 49 26
Adjoint du responsable de la section	SGT	BALAC	Stevean	05 65 58 46 54

Article 7.1. Le responsable de la section.

- En liaison directe avec le trésorier du CSAL 13 DBLE, il assure la récolte des règlements des formations ou des sorties de la section.
- Il démarché les fabricants et établit les devis ou appel d'offre pour l'entretien ou le remplacement des équipements auprès des professionnels.
- Il prépare le bilan d'activité pour les assemblées générales du CSAL 13 DBLE
- Il prépare en partenariat avec l'encadrement le budget prévisionnel pour l'année sportive.
- En liaison avec le secrétariat du CSAL 13DBLE, il assure le suivi administratif des licenciés (certificat médical, fiche d'inscription...).
- Il met à jour les affiches du club (programme, annonce de sortie ou de stage...).
- Il tient à jour les fiches de formations.
- Maillon de liaison entre a section subaquatique et le président du CSAL 13DBLE, il est son conseiller direct pour le déroulement de l'activité.
- Il assure l'application des cursus fédéraux, l'application des textes et loi régissant la pratique de l'activité.

Article 7.2. L'adjoint du responsable de la section.

- Il seconde et soutien le responsable de la section
- Anime et organise la section.
- Rend compte de toute anomalie, incident ou accident au responsable de la section.

Article 8. CONSEIL DE DISCIPLINE

Il convient de se référer au code des procédures fédérales et des sanctions, contenu dans l'annexe du règlement intérieur de la fédération française d'études et de sport sous-marins.

Les articles 1 à 6 – 24 à 30 et 43 à 72 régissent directement les procédures disciplinaires au niveau du club. Toutefois, en cas de comportement dangereux pour la sécurité d'un pratiquant, le responsable de la section, le directeur technique ou un responsable d'activité peut exclure un adhérent. Celui-ci est convoqué devant le président du CSAL 13 DBLE pour fournir des explications. Suivant la gravité, la radiation peut être envisagée. Le président du CSAL 13 DBLE n'a pas à fournir d'explications à propos de sa décision.

Article 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur.

Les changements seront étudiés par les responsables de la section subaquatique et présentés au président du CSAL 13 DBLE.